Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8612 — CZ/DT/Carl Zeiss Smart Optics)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 393/07)

1. Le 13 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Carl-Zeiss-Stiftung (Allemagne),

— Carl Zeiss AG (Allemagne), contrôlée par Carl-Zeiss-Stiftung,

— Deutsche Telekom AG (Allemagne),

— Carl Zeiss Smart Optics, Inc. (États-Unis), contrôlée par Carl Zeiss AG et Deutsche Telekom AG.

Carl Zeiss AG et Deutsche Telekom AG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Carl Zeiss Smart Optics, Inc.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carl-Zeiss-Stiftung: contrôle Carl Zeiss AG et Schott AG. Le groupe technologique Carl Zeiss AG est présent dans les secteurs de l'optique et de l'optoélectronique. Le groupe technologique Schott AG exerce ses activités dans les domaines des verres spéciaux et de la vitrocéramique;

— Deutsche Telekom: Deutsche Telekom AG est présent à l'échelle mondiale dans plus de 50 pays, dans les secteurs des télécommunications et des technologies de l'information. DT propose des produits et des services dans les domaines suivants: réseaux fixes/haut débit, téléphonie mobile, internet, TVIP et technologies de l'information et de la communication. Cette entreprise fournit également des services de télécommunications en gros à d'autres opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services Internet;

— Carl Zeiss Smart Optics: mise au point et commercialisation d'un système pour lunettes intelligentes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8612 — CZ/DT/Carl Zeiss Smart Optics

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE